

0530827L  
ACADEMIE DE NANTES  
COLLEGE PAUL EMILE VICTOR  
10 ROUTE DE LAVAL  
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENN  
Tel : 0243091550

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Convention ERASMUS + et Mobilités individuelles

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 1

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 22

Quorum : 12

Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration

Convoqué le : 15/09/2023

Réuni le : 26/09/2023

Sous la présidence de : Benoit Rigouin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

-

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention ERASMUS + : autorisation donnée au chef d'établissement de signer la convention ERASMUS + et validation du principe les personnels en mobilité individuelle de se voir rembourser leurs frais sur présentation des justificatifs. La notion de remboursement au forfait est abandonnée.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

0530827L  
ACADEMIE DE NANTES  
COLLEGE PAUL EMILE VICTOR  
10 ROUTE DE LAVAL  
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENN  
Tel : 0243091550

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Financement des voyages scolaires

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 2  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 22  
Quorum : 12  
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 15/09/2023  
Réuni le : 26/09/2023  
Sous la présidence de : Benoit Rigouin  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25  
Vu  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54  
**Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne son accord sur la programmation et les modalités de financement du voyage scolaire à SCHWERTE , dont le descriptif et le budget prévisionnels sont joints en annexe.**  
Pièce(s) jointe(s)  
 Oui          Nombre: 1

Libellé de la délibération :

SCHWERTE (Allemagne) pprobation du montant de 240,00 € pour la participation facultative des élèves à l'échange franco-allemand qui se déroulera à Schwerte du 30 novembre 2023 au 8 décembre 2023. La prise en charge des accompagnateurs reste à la charge de l'établissement et donnera lieu à un prélèvement sur les fonds de roulement de l'établissement. Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer les contrats et conventions en lien avec ce séjour et à percevoir les dons et subventions éventuels.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

# Intitulé du voyage Échange linguistique Franco-Allemand

Dates : du 30/11/2023 au 08/12/2023 (départ des élèves français)  
 Dates : du 11/04/2024 au 19/04/2024 (accueil des correspondants)

## Budget primitif

Conseil d'administration du 26/09/2023

Nombre de participants : 45

Élèves prévus : 41  
 Accompagnateurs : 4  
 Coût / participant : 263,16 €

Tarif demandé aux familles : 240,00 €  
 Coût accompagnateur : 260,00 €

RECETTES	
<b>Participation des familles</b>	
Participation des familles	5 813,00 €
<b>Aides et subventions</b>	
Éducation nationale	
Région	
Département	1 107,00 €
Communauté de Communes	2 050,00 €
<b>Dons</b>	
Foyer Socio-Educatif PEV	720,00 €
Foyer Socio-Educatif JR	150,00 €
<b>Ressources propres</b>	
Budget établissement Professeurs PEV	780,00 €
Budget établissement Professeur J. Rostand	260,00 €
<b>Autres (à préciser)</b>	
OFAJ JR	900,00 €
Action FSE	62,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 842,00 €</b>

DÉPENSES	
<b>Transport/ voyageur</b>	
Transport en car	8 822,00 €
Transport en train en Allemagne	820,00 €
<b>Repas et hébergement</b>	
<b>Visites</b>	
Terra Botanica	900,00 €
Le 3F	550,00 €
Transport en bus en France	650,00 €
<b>Divers (à préciser)</b>	
Cadeaux à l'établissement	50,00 €
Réception des correspondants	50,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 842,00 €</b>



0530827L  
ACADEMIE DE NANTES  
COLLEGE PAUL EMILE VICTOR  
10 ROUTE DE LAVAL  
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENN  
Tel : 0243091550

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acceptation de dons et legs

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 3  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 22  
Quorum : 12  
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 15/09/2023  
Réuni le : 26/09/2023  
Sous la présidence de : Benoit Rigouin  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25  
Vu  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20  
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acceptation de dons et legs.  
Pièce(s) jointe(s)  
 Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Vite un Selfie : représentation théâtrale au Carré pour 7 élèves de la classe ULIS le jeudi 19 octobre 2023 à 14h15.  
Acceptation du don du FSE pour un montant de 5€ par élève.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Intitulé du voyage

Vite un Selfie

Dates :

Sortie théâtre jeudi 19 octobre à 14h15

**Budget prévisionnel**

Conseil d'administration du 26/09/2023

Nombre de participants : 9  
 Éèves : 7  
 Accompagnateurs : 2  
 Coût/ élève : 6,00 €

Coût / accompagnateur : 0,00 €

RECETTES	
<b>Participation des familles</b>	
Participation des familles	
<b>Aides et subventions</b>	
Région	
Département	
Autres (à préciser)	
<b>Dons</b>	
Foyer socio-éducatif/ Maison des lycéens	35,00 €
<b>Ressources propres</b>	
Adage - Pass Culture	
Budget établissement	7,00 €
<b>Autres (à préciser)</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>42,00 €</b>

DÉPENSES	
<b>Transport/ voyageur</b>	
Location Car	
<b>Repas et hébergement</b>	
<b>Droits d'entrée</b>	
Le Carré	42,00 €
<b>Divers (à préciser)</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>42,00 €</b>



0530827L  
ACADEMIE DE NANTES  
COLLEGE PAUL EMILE VICTOR  
10 ROUTE DE LAVAL  
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENN  
Tel : 0243091550

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Modalité de vote aux élections des parents d'élèves

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 4  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 22  
Quorum : 12  
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 15/09/2023  
Réuni le : 26/09/2023  
Sous la présidence de : Benoit Rigouin  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25  
**Vu**  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20  
-  
**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte**  
Pièce(s) jointe(s)  
 Oui  Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Vote par correspondance : unique mode de vote pour les élections des représentants des parents d'élèves.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0530827L  
ACADEMIE DE NANTES  
COLLEGE PAUL EMILE VICTOR  
10 ROUTE DE LAVAL  
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENN  
Tel : 0243091550

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Procès-verbal du conseil d'administration du lundi 3 juillet 2023

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 5

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 22

Quorum : 12

Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration

Convoqué le : 15/09/2023

Réuni le : 26/09/2023

Sous la présidence de : Benoit Rigouin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

PV : le procès-verbal du conseil d'administration du lundi 3 juillet 2023.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Collège Paul-Émile VICTOR

10, route de Laval

53200 Château-Gontier Sur Mayenne

Compte-rendu du Conseil d'Administration du **lundi 3 juillet 2023**

Présents : 16

Excusés : 6

Le quorum étant atteint, M. Le Principal - président de séance ouvre la séance à 18h03.

Les représentants de l'administration sont désignés secrétaires de séance.

M. Rigouin demande l'approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 27 mars 2023.

VOTES		
POUR	ABSTENTION	CONTRE
16	0	0

### Ordre du jour du CA du 3 juillet 2023 :

#### I - AFFAIRES PEDAGOGIQUES

- ↳ Bilan pédagogique annuel 2022/2023
- ↳ Convention de partenariat avec le club échecs
- ↳ Autorisation de recrutement de deux personnes en service civique
- ↳ Autorisation de recrutement des AED et AESH pour l'année scolaire 2023/2024
- ↳ Ouverture d'une classe ULIS
- ↳ Bilan des structures et postes

#### II - AFFAIRES FINANCIERES

- ↳ Décisions Budgétaires Modificatives pour information et pour vote
- ↳ Bilan financier du séjour linguistique en Irlande et du séjour linguistique en Allemagne
- ↳ Convention portant constitution d'un groupement de commandes
- ↳ Projets de séjours 2023-2024
- ↳ Tarification au quotient familial de la demi-pension

#### III - QUESTIONS DIVERSES

- ↳ Questions déposées par les représentants des parents

\*\*\*\*\*

Déroulé de l'ordre du jour :

#### **I : Affaires pédagogiques**

##### **I – 1 : Bilan Pédagogique annuel 2022-2023 :**

M. Rigouin présente :

- les différentes actions réalisées dans les différents parcours pédagogiques et éducatifs.
- les bilans d'orientation post 4<sup>ème</sup> et post 3<sup>ème</sup>
- les formations de la liaison écoles-collège,
- les actions à destination des parents d'élèves des écoles et du collège...

**Tous ces éléments sont détaillés dans le document joint.**



**Commentaires et/ou questions :**

***Pas de remarque sur le bilan pédagogique.***

---

**I – 2 : Convention de partenariat avec le club échecs :**

L'animation est assurée par M. AUMONT à raison de 25h par an. Le coût est supporté par le FSE.

**Commentaires et/ou questions :**

***Pas de remarque.***

---

M. Rigouin demande aux membres du CA leur autorisation quant à la reconduction de cette convention pour l'année scolaire 2023-2024.

VOTES		
POUR	ABSTENTION	CONTRE
16	0	0

**I – 3 : Autorisation de recrutement de 2 personnes en service civique :**

M. Rigouin rappelle qu'un poste est « orienté » développement durable et un poste est « orienté » aide aux devoirs.

**Commentaires et/ou questions :**

***Un représentant des personnels précise qu'il s'agit d'un contrat entre 20 et 30 heures. Nous avons une candidature cette année.***

---

M. Rigouin demande aux membres du CA leur autorisation quant au recrutement de deux personnes en service civique.

VOTES		
POUR	ABSTENTION	CONTRE
16	0	0

**I – 4 : Autorisation de recrutement des AED et AESH pour l'année scolaire 2023-2024 :**

M. Rigouin annonce que la dotation de l'établissement pour les postes d'AED a été augmentée et passe de 4,45 ETP à 4,6 ETP. Le recrutement des AESH se fait tout au long de l'année en fonction des notifications faites pour les élèves identifiés et en fonction des moyens alloués.

**Commentaires et/ou questions :**

***Pas de commentaire***

---

M. Rigouin demande aux membres du CA leur autorisation quant au recrutement des AED et AESH nécessaires au fonctionnement de l'établissement et à l'accompagnement des élèves.

VOTES		
POUR	ABSTENTION	CONTRE
16	0	0

**I – 5 : Ouverture du dispositif ULIS – rentrée 2023 :**

M. Rigouin rappelle la *loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* du 11 février 2005 qui affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté. L'application de cette loi, pour les ULIS collège, est expliquée dans la circulaire n° 2015-129 mise à jour le 21-08-2015 publiée au BOEN n°31 du 27-8-2015.

M. Rigouin annonce que, dans ce cadre, le collège accueillera un dispositif ULIS à la prochaine rentrée 2023. Les unités localisées pour l'inclusion scolaire sont des dispositifs qui permettent la scolarisation d'élèves en situation de handicap, reconnus par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), au sein des écoles et établissements scolaires ordinaires.

Les élèves, inscrits dans l'établissement, suivent une scolarité en milieu ordinaire adaptée à leur besoins particuliers selon les recommandations de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cette ouverture permet de mieux couvrir les besoins du territoire et complète les ULIS déjà existantes au collège Jean Rostand et au collège St Michel

Lorsque les élèves ne peuvent suivre les cours de leur classe de rattachement, ils sont alors pris en charge par un enseignant coordonnateur au sein d'une salle dédiée. Pour le collège PEV, la salle retenue pour la prochaine rentrée sera l'ex salle multimédia puisque le collège fonctionne désormais en classe mobile.

**Commentaires et/ou questions :**

*Le chef d'établissement précise qu'il y a pour l'instant 6 élèves d'affectés.*

**I – 5 : Bilan de la structure et des postes – rentrée 2023 :**

M. Rigouin explique que la structure votée au mois de février sera bien celle qui sera mise en œuvre à la rentrée : 470 élèves attendus et répartis sur 18 classes :

- 116 élèves pour 5 classes en 6<sup>ème</sup>,
- 110 élèves pour 4 classes en 5<sup>ème</sup>,
- 136 élèves pour 5 classes en 4<sup>ème</sup>,
- 108 élèves pour 4 classes en 3<sup>ème</sup>.

**II : Affaires financières**

**II – 1a : Décision Budgétaire Modificative pour information – 2 – exercice 2023 :**

DBM n°2 : Ressources affectées

Modification	Recette	Remarques
<b>DBM N° 2 –RESSOURCES AFFECTEES</b>		
AP – EGENE – 0ULIS	4 488,00 €	Subvention exceptionnelle relative à l'ouverture d'une classe ULIS pour l'achat de mobilier
ALO – VIABIL – 0ELEC	1 916,03 €	Dotation complémentaire 2023 – Inflation
SRH – CHARDI – 0ENERGIES	7 665,00 €	Dotation complémentaire 2023 – Inflation
<b>TOTAL</b>	<b>14 069,03 €</b>	

**Commentaires et/ou questions (présentation pour information et non soumise au vote) :**

*Un représentant des personnels : tous les personnels et les élèves de l'établissement ont joué le jeu : des économies ont été réalisées. La facture énergétique a pourtant beaucoup augmenté. Une 2<sup>ème</sup> demande de dotation complémentaire a été faite en direction du CD 53. A ce jour, le budget alloué ne permet pas de couvrir les besoins en énergie au-delà du mois de septembre.*

---

**II – 1b : Décision Budgétaire Modificative pour vote – 3 – exercice 2023 :**

Modification	Recette	Remarques
<b>DBM N° 3 – PRELEVEMENT SUR FONDS DE RESERVE</b>		
AP – EGENE – 0ULIS	2 000,00 €	Complément à la subvention exceptionnelle pour l'achat de mobilier de la classe ULIS + matériels pédagogiques
AP – EGENE – 0EPS	500,00 €	Subvention exceptionnelle – Chpt France Futsal
<b>TOTAL</b>	<b>2 500,00 €</b>	

**Commentaires et/ou questions :**

*Pas de commentaire*

---

Le président de séance demande aux membres du CA de se prononcer sur cette DBM de prélèvement sur fonds de réserve :

VOTES		
POUR	ABSTENTION	CONTRE
16	0	0

**II – 2 : Bilan financier du séjour linguistique en Irlande :**

Ce projet était divisé en deux séjours distincts compte tenu des impératifs d'hébergement.

- Séjour 1 avec les élèves de 3èB et de 3èD : annulation
- Séjour 2 avec les élèves de 3èA et de 3èC : il s'est déroulé du 24 mars au 29 mars 2023 pour 53 élèves et 4 accompagnateurs

Dates du séjour n° 2 : du 24/03/2023 au 29/03/2023

**Budget définitif**

Conseil d'administration du 03/07/2023

Nombre de participants : 57

Élèves : 53

Accompagnateurs : 4

Coût/ participant : 390,00 €

Coût accompagnateurs : 390,00 €

RECETTES	
<b>Participation des familles</b>	
Participation des familles	16 837,50 €
<b>Aides et subventions</b>	
Communauté de Communes	384,00 €
Département	1 431,00 €
<b>Dons</b>	
Foyer socio-éducatif	700,00 €
Jeunesse au Plein Air	340,00 €
<b>Ressources propres</b>	
Établissement	815,00 €
<b>Autres (à préciser)</b>	
Fonds Social Collégien	977,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 485,00 €</b>

DÉPENSES	
<b>Transport/ voyageur</b>	
Voyage organisé élèves	20 670,00 €
Voyage organisé Professeurs	1 560,00 €
<b>Repas et hébergement</b>	
<b>Visites</b>	
<b>Divers (à préciser)</b>	
Remise commerciale 1 <sup>er</sup> séjour	- 745,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 485,00 €</b>

**Commentaires et/ou questions :**

*Pas de commentaire*

Le président de séance demande aux membres du CA de se prononcer sur l'acceptation de ce bilan financier

VOTES		
POUR	ABSTENTION	CONTRE
16	0	0

**II – 3 : Bilan financier de l'échange franco-allemand :**

Ce projet était divisé en deux séjours distincts

- Séjour 1 : départ des élèves français vers l'Allemagne du 27 février au 8 mars 2023
- Séjour 2 : accueil des correspondants allemands du 9 mai au 17 mai 2023

Ce sont 33 élèves de P-E. Victor et 6 élèves de J. Rostand, ainsi que 4 professeurs qui ont participé à cet échange.

Dates : du 27/02/2023 au 08/03/2023 (départ des élèves français)

Dates : du 09/05/2023 au 17/05/2023 (accueil des correspondants)

### Budget définitif

Conseil d'administration du

Nombre de participants :	43
Élèves prévus :	39
Accompagnateurs :	4
Coût / participant :	190,00 €

Tarif demandé aux familles : 190,00 €

Coût accompagnateur : 190,00 €

Tarif assurance / personne : - €

RECETTES	
<b>Participation des familles</b>	
Participation des familles PEV	3 979,00 €
Participation des familles J Rostand	678,00 €
<b>Aides et subventions</b>	
Région	
Département	1 026,00 €
Communauté de Communes	1 850,00 €
<b>Dons</b>	
Foyer Socio-Educatif PEV	460,00 €
Don du FSE	967,00 €
<b>Ressources propres</b>	
Budget établissement Professeurs PEV	570,00 €
Budget établissement Professeur J. Rostand	190,00 €
<b>Autres (à préciser)</b>	
OFAJ PEV	1 400,00 €
Compte 441918 J. Rostand	319,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 439,00 €</b>

DÉPENSES	
<b>Transport/ voyageur</b>	
Transport en car	7 790,00 €
Amende stationnement	63,60 €
Transport en train en Allemagne	774,10 €
<b>Repas et hébergement</b>	
UGC Cinéma	291,00 €
Tram	103,20 €
Rpeas Fast Food	359,95 €
<b>Visites</b>	
Terra Botanica	876,00 €
Le 3F	543,24 €
Transport en bus en France	555,00 €
<b>Divers (à préciser)</b>	
Cadeaux à l'établissement	42,75 €
Réception des correspondants	40,16 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 439,00 €</b>

#### Commentaires et/ou questions :

Pas de remarque

Le président de séance demande aux membres du CA de se prononcer sur l'acceptation de ce bilan financier

VOTES		
POUR	ABSTENTION	CONTRE
16	0	0

II – 4 : Convention portant constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de denrées alimentaires :

#### Commentaires et/ou questions :

Pas de remarque

Le président de séance demande aux membres du CA de se prononcer sur l'autorisation donnée au chef d'établissement de signer la convention

VOTES		
POUR	ABSTENTION	CONTRE
15	1	0

## **II – 5 : Projets de séjours 2023-2024 :**

M. RIGOUIN présente le projet de séjour en Angleterre pour le printemps 2024. Le niveau concerné serait celui des élèves de 4<sup>ème</sup>. Un appel d'offre est lancé en tenant compte des contraintes suivantes :

- 124 élèves se sont déclarés intéressés, ce qui impacte la logistique : hébergements ? visites ? transports ? ...
- 2 à 3 séjours sont à organiser du fait du grand nombre d'élèves.
- La participation des familles ne doit pas dépasser 420€
- Le collège devra supporter le financement de 10 parts accompagnateurs : à ce jour cela paraît difficile du fait des coûts de viabilisation qui ont doublé : 27000€ d'électricité par an avant la guerre en Ukraine contre 28000€ pour les 6 premiers mois de 2023 malgré la baisse de consommation enregistrée.

### **Commentaires et/ou questions :**

*Quelle serait la durée de ce séjour : 5 jours*

---

M. RIGOUIN présente le projet d'échange avec Schwerte. Les élèves français se rendraient en Allemagne du 30 novembre au 8 décembre 2023. Les élèves allemands seraient accueillis au printemps 2024. Comme pour l'année scolaire écoulée, cet échange se ferait en partenariat avec le collège Jean Rostand.

La participation demandée aux familles ne doit pas dépasser 300€

### **Commentaires et/ou questions :**

*Pas de commentaire*

---

## **II – 5 : Tarification au quotient familial :**

M. DELATOUR, présente la nouvelle tarification des repas telle décidée par le conseil départemental.

4 tarifs différents sont mis en place avec 7 tranches différentes de « reste à charge ».

### **Commentaires et/ou questions :**

*Un représentant des personnels ce qu'il en est pour la tarification adulte ?*

*M. DELATOUR précise que le prix du repas va évoluer de la façon suivante :*

- *Agent du CD 53 sur résidence administrative = augmentation de 2,40€ à 3,40€*
  - *Agent du CD 53 hors résidence administrative = augmentation de 4€ à 4,90€*
  - *Personnels de l'éducation nationale = augmentation de 4,90€ à 5,90€*
  - *AED = augmentation de 3,05€ à 5,90€*
  - *AESH = augmentation de 3,05€ à 5,90€*
  - *AESH du CD 53 = augmentation de 3,05€ à 3,40€*
-



## Nouvelle tarification sociale dans les cantines des collèges publics !

Le Conseil départemental met en place une tarification sociale dans l'ensemble des collèges publics du Département. Une nouveauté pour des tarifs qui n'avaient pas évolué depuis 10 ans !

### • Objectif •

Proposer des tarifs différents à chaque famille en fonction de leurs revenus pour une plus grande justice sociale. Ainsi, nous soutenons les familles les plus modestes, et nous étendons le soutien du Conseil départemental aux familles des classes moyennes, souvent situées juste au-dessus des bourses. Un reste à charge défini en fonction de leurs revenus.

**45%** des collégiens verront leur tarif baisser

## Au collège en Mayenne, nos enfants mangent bien !

Aujourd'hui plus de 53% des produits servis sont des produits locaux, plus de 17% sont des produits biologiques et 85% des viandes sont mayennaises.

La qualité de l'alimentation de nos enfants est une priorité pour le Conseil départemental : On va donc faire encore mieux !

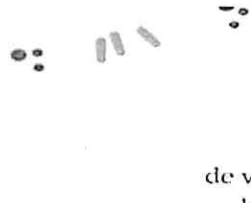
### Objectif

100% de produits français, dont 75% Mayennais, et 100% de viandes mayennaises, et ce pour le même tarif !

### Cette réforme c'est :

- Une plus grande attention pour les familles modestes, avec un niveau d'intervention renforcé pour le Conseil départemental
- Une baisse du reste à charge pour les familles modestes mais aussi pour les classes moyennes souvent ignorées des réformes
- Des objectifs ambitieux pour toujours garantir le meilleur dans les assiettes de nos enfants





deja **85%**  
de viandes mayennaises  
bientôt **100%**

Tranches	Nombre de familles	Coût moyen par élève	État en 2012	État en 2023	Reste à charge par élève
1	400	7,01€	4€	3,50€	0,09€
2	525	7,01€	4€	3,50€	1,31€
3	750	7,01€	4€	3,50€	2,71€
4	1000	7,01€	4€	3,50€	3,50€
5	1200	7,01€	4€	4€	4€
6	1500	7,01€	4€	4,50€	4,50€
7	> 1500	7,01€	4€	4,90€	4,90€

Chiffres 2021  
Reste à charge après déduction des bourses nationales

supplémentaire  
à l'inscription de 2023 à 2024



un repas = 7€  
un reste à charge entre  
9cts et 4,90€



19h30 départ d'un représentant de parents.

### III : Questions Diverses

1. : Comment recueillir les questionnaires individuels des élèves pour les conseils de classe ?

**La distribution suivra le protocole avec les parents délégués. Les parents pensent qu'il serait utile de déposer dans une boîte aux lettres.**

**On étudie la possibilité que les questionnaires à destinations des élèves puissent être récoltés dans une boîte aux lettres puis triés par un parent délégué et redonnés ensuite sous pli fermé à l'enfant du délégué parent pour traitement en préparation du conseil de classe.**

2. Comment, et à quelle période, présenter au mieux aux élèves les différentes options, proposées dans l'établissement ?

**Les options sont présentées dans le courant du 2ème trimestre par les enseignants et ils sont accompagnés par des élèves qui suivent ces enseignements.**

3. Les élèves de l'option « Erasmus » pourront-ils être dans la même classe que les élèves de la section football mixte ?



***Du fait du nombre d'élèves de la section football (10) et du nombre d'élèves de l'option « Erasmus » (26), il n'est pas possible de les regrouper dans la même classe.***

---

4. Quand le foyer sera-t-il à nouveau accessible ?

***Le foyer était exclusivement utilisé pour les baby-foot. Pendant cette année, ils ont été placés dans le hall et ont donc pu être utilisés par les élèves. Le mobilier du foyer sera livré à la fin de l'été et l'utilisation de ce local sera notamment étudié avec les élèves du CVC***

---

5. Les casiers sont trop petits pour y mettre les affaires de deux élèves ?

***Les élèves peuvent faire la demande d'un casier pour eux seuls, il en reste qui ne sont pas occupés. Les casiers sont réparés très souvent. Il faudrait que les élèves en prennent plus soin. Peut-être sera-t-il nécessaire de mettre en place un principe de caution pour limiter les dégradations.***

---

6. Existe-t-il un projet de préau ou d'espace ombragé en cas de pluie ou de chaleur ?

***Oui, dans le cadre des travaux programmés en 2024-2025 pour une mise en service à la rentrée 2025. Toutefois cette réalisation n'est pas encore définitivement validée.***

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 05.

Le secrétaire de séance :



Le président de séance :



0530827L  
ACADEMIE DE NANTES  
COLLEGE PAUL EMILE VICTOR  
10 ROUTE DE LAVAL  
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENN  
Tel : 0243091550

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acceptation de dons et legs

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 6  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 22  
Quorum : 12  
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 15/09/2023  
Réuni le : 26/09/2023  
Sous la présidence de : Benoit Rigouin  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25  
Vu  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20  
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acceptation de dons et legs.  
Pièce(s) jointe(s)  
 Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Normalito : représentation théâtrale au Carré pour 10 classes du collège soit 253 élèves le jeudi 16 novembre et le vendredi 17 novembre 2023 à 20h30. Acceptation du don du FSE pour un montant de 5€ par élève et pour les élèves du dispositif Aux Arts Collégiens participation de 2€ par élève du CD53.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Intitulé du voyage Normalito

Dates : Sortie théâtre le jeudi 14 novembre et le vendredi 17 novembre

## Budget prévisionnel

Conseil d'administration du 26/09/2023

**Nombre de participants :** 265  
 Élèves : 253  
 Accompagnateurs : 12  
 Coût/ élève : 6,00 €

Coût / accompagnateur : 0,00 €

RECETTES	DÉPENSES
<b>Participation des familles</b>	<b>Transport/ voyageur</b>
Participation des familles	Location Car
<b>Aides et subventions</b>	
Région	
Département 92,00 €	<b>Repas et hébergement</b>
Autres (à préciser)	
<b>Dons</b>	
Foyer socio-éducatif/ Maison des lycéens 1 035,00 €	<b>Droits d'entrée</b>
	Le Carré 1 518,00 €
<b>Ressources propres</b>	
Adage - Pass Culture 391,00 €	
Budget établissement	
	<b>Divers (à préciser)</b>
Autres (à préciser)	
<b>TOTAL 1 518,00 €</b>	<b>TOTAL 1 518,00 €</b>



0530827L  
ACADEMIE DE NANTES  
COLLEGE PAUL EMILE VICTOR  
10 ROUTE DE LAVAL  
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENN  
Tel : 0243091550

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acceptation de dons et legs

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 7  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 22  
Quorum : 12  
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 15/09/2023  
Réuni le : 26/09/2023  
Sous la présidence de : Benoit Rigouin  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25  
Vu  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20  
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acceptation de dons et legs.  
Pièce(s) jointe(s)  
 Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Ressources humaines : représentation théâtrale au Carré pour 52 élèves de 3èmeB et 3èmeD le vendredi 6 octobre 2023 à 20h30. Une participation financière à ce spectacle facultatif est demandé à hauteur de 2€ par famille. Acceptation du don du FSE pour un montant de 5€ par élève.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Intitulé du voyage

Ressources Humaines

Dates :

Sortie théâtre le vendredi 6 Octobre 2023 à 20h30

**Budget prévisionnel**

Conseil d'administration du 26/09/2023

Nombre de participants : 54  
 Éèves : 52  
 Accompagnateurs : 2  
 Coût/ élève : 9,00 €

Coût / accompagnateur : 0,00 €

RECETTES	
<b>Participation des familles</b>	
Participation des familles	104,00 €
<b>Aides et subventions</b>	
Région	
Département	
Autres (à préciser)	
<b>Dons</b>	
Foyer socio-éducatif/ Maison des lycéens	260,00 €
<b>Ressources propres</b>	
Adage - Pass Culture	
Budget établissement	104,00 €
<b>Autres (à préciser)</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>468,00 €</b>

DÉPENSES	
<b>Transport/ voyageur</b>	
Location Car	
<b>Repas et hébergement</b>	
<b>Droits d'entrée</b>	
Le Carré	468,00 €
<b>Divers (à préciser)</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>468,00 €</b>



0530827L  
ACADEMIE DE NANTES  
COLLEGE PAUL EMILE VICTOR  
10 ROUTE DE LAVAL  
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENN  
Tel : 0243091550

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 8  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 22  
Quorum : 12  
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration

Convoqué le : 15/09/2023

Réuni le : 26/09/2023

Sous la présidence de : Benoit Rigouin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

QF : autorisation donnée au chef d'établissement de signer la convention relative au traitement et à la conservation des données dans le cadre de la tarification de la restauration au quotient familial.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



**LA MAYENNE**  
Le Département

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

## **Convention relative au traitement et à la conservation des données dans le cadre de la tarification de la restauration au quotient familial**

### **Entre les soussignés :**

Le Collège (A compléter), sis (A compléter), représenté par son Principal, conformément à la décision du Conseil d'Administration du (A compléter).

Ci-après dénommé « **le Collège** »,

D'une part,

Le Département de la Mayenne, sis Hôtel du Département – 39 rue Mazagran – CS 21429 – 53014 Laval Cedex, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 4 septembre 2023.

Ci-après dénommé « **le Département** »,

De deuxième part,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)

VU l'article L.213-2 du code de l'éducation

### **Préambule :**

Compétent en matière de restauration scolaire dans les collèges publics, le Conseil départemental de la Mayenne fait évoluer les modalités de tarification pour permettre à davantage de collégiens mayennais de bénéficier d'un soutien financier du Département lorsqu'ils déjeunent à la cantine.

A compter de la rentrée scolaire 2023, le tarif applicable est calculé en fonction du quotient familial, tel qu'établi par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Dans un souci de sécurité et de simplification, les quotients familiaux sont récupérés automatiquement auprès de la CAF et de la MSA tout au long de la scolarité de l'élève au moyen d'une interface de programmation d'application (API).

### **Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du Département et du Collège pour le traitement des données à caractère personnel mises en oeuvre dans le cadre de la récupération automatique des quotients familiaux des parents procédant à l'inscription de leurs enfants au sein des collèges publics mayennais.

A cet égard, le Département a qualité de responsable du traitement et le Collège celle de sous-traitant au sens du RGPD.

## **Article 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels sont constitués :

De la présente convention,

De son annexe portant clauses relatives au respect des dispositions du règlement général sur la protection des données.

## **Article 3 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Elle est tacitement reconductible pour la même durée, dans la limite d'une reconduction.

## **Article 4 : MODALITE DE RECUPERATION DES QUOTIENTS FAMILIAUX**

Les quotients familiaux sont récupérés automatiquement auprès de la CAF et de la MSA au moyen d'une interface de programmation d'application (API) développée par la Direction interministérielle du numérique (DINUM).

Afin de procéder à cette récupération, les adjoints gestionnaires des collèges doivent renseigner les données des familles dans leurs logiciels de gestion de la restauration. Ces données sont récupérées sous format papier auprès des familles.

L'API est interfacée avec ces logiciels afin de les récupérer et d'effectuer une requête au sein des bases de données de la CAF et de la MSA permettant d'identifier les parents d'élèves, de récupérer leurs quotients familiaux et de les renseigner au sein des logiciels de gestion de la restauration.

Cette requête informatique est effectuée chaque trimestre afin de mettre à jour les quotients familiaux.

## **Article 5 : NATURE ET MODALITES DE RECUPERATION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données à caractère personnel nécessaires à la récupération automatique sont déterminées par la DINUM. Il s'agit des noms de famille, des prénoms ainsi que des dates et lieux de naissance des deux parents de l'élève.

Afin de garantir la fiabilité des données, il est demandé aux familles de fournir une copie papier recto/verso de leur pièce d'identité.

Une attestation de quotient familial sous format papier est demandée exceptionnellement pour l'année scolaire 2023/2024 aux parents d'élèves affiliés à la CAF.

Les données ainsi obtenues feront l'objet d'une saisie au sein des logiciels de gestion de la restauration des collèges publics.

## **Article 6 : MODALITES DE CONSERVATION DES DONNES PERSONNELLES**

Les copies papier de la pièce d'identité et de l'attestation de quotient familial sont exclusivement destinées aux gestionnaires des collèges publics et seront



conservées par l'établissement jusqu'à la récupération effective du quotient familial. Ces documents seront ensuite détruits.

Une fois la transmission automatique mise en place, les données liées au quotient familial seront traitées et conservées dans la base informatique de l'établissement pendant la durée de scolarité de l'élève. Elles seront ensuite archivées selon les dispositions légales en vigueur.

#### **Article 7 : LICEITE DU TRAITEMENT**

Le traitement et la conservation de ces données est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, telle qu'elle résulte de l'article L.213-2 du code de l'éducation, sous la responsabilité du Président du Conseil départemental, sis Hôtel du Département 39 rue Mazagran CS 21429 53014 Laval CEDEX.

#### **Article 8 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties sous réserve de notifier par écrit la décision de résiliation, assortie d'un préavis minimal de 6 mois à compter de la date de cette notification.

Fait à LAVAL, le  
En 2 exemplaires originaux

**Le Président du Conseil départemental,**

**Le Principal du collège de ...**

**Olivier RICHEFOU**

...

0530827L  
ACADEMIE DE NANTES  
COLLEGE PAUL EMILE VICTOR  
10 ROUTE DE LAVAL  
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENN  
Tel : 0243091550

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Clés de répartition du budget 2024

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 9  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 22  
Quorum : 12  
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 15/09/2023  
Réuni le : 26/09/2023  
Sous la présidence de : Benoit Rigouin  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25  
**Vu**  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20  
-  
**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte**  
Pièce(s) jointe(s)  
[ ] Oui [X] Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Clés de répartition définies pour le service de restauration et d'hébergement permettant la construction budgétaire Op@le. Celles-ci sont arrêtées à : 55% du montant des factures d'eau, 80% du montant des factures d'électricité, 35% du montant des factures de gaz de ville, 42% du montant des ordures ménagères.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0530827L  
ACADEMIE DE NANTES  
COLLEGE PAUL EMILE VICTOR  
10 ROUTE DE LAVAL  
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENN  
Tel : 0243091550

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Etat de l'occupation des logements de fonction

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 10  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 22  
Quorum : 12  
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 15/09/2023  
Réuni le : 26/09/2023  
Sous la présidence de : Benoit Rigouin  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25  
Vu  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20  
-  
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration accepte  
Pièce(s) jointe(s)  
 Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Etat de l'occupation : l'état de l'occupation des logements de fonction à la rentrée scolaire 2023-2024.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Collège "P. E Victor"

21 rue Pierre et Marie Curie

53200 CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE

ETAT DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS A LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024

Calcul du nombre de points (décret n° 2008-263 du 14 mars 2008)		Nombre de points
Nombres d'élèves total :	477	477
dont nombre de demi-pensionnaires :	423	423
dont nombre d'internes (hébergés dans l'établissement):		
dont nombre d'élèves en enseignement spécialisé :	7	7
<b>TOTAL</b>		<b>907</b>

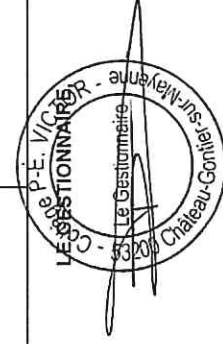
3
---

Nombre de logements existants

N° ordre	SITUATION THÉORIQUE				SITUATION DE FAIT A LA RENTRÉE DE SEPTEMBRE 2023			MONTANT DU LOYER	OBSERVATIONS
	Type de logement	Surface du logement	Localisation du logement (bâtiment, étage...)	État du logement (a)	Affectation théorique par fonction	NOM de l'occupant	Fonction de l'occupant		
1	F5	110 m2	23 Rue P et Marie Curie	2	PRINCIPAL (E)	RIGOUIN Benoît	Principal	1	US ou COP
2	F5	110 m2	23 Rue P et Marie Curie	3	PRINCIPAL ADJOINT	Vacant		3	
3	F5	110 m2	23 Rue P et Marie Curie	2	GESTIONNAIRE	TISON Jean-Philippe	P. Adjoint	1	10,50 € / nuitée

(a) à compléter :  
 1 - état neuf  
 2 - état correct  
 3 - à rénover partiellement  
 4 - à rénover totalement  
 5 - en cours de rénovation  
 6 - autres (à préciser)

(b) à compléter par :  
 1 - nécessité absolue de service  
 2 - utilité de service  
 3 - convention d'occupation précaire  
 4 - logement vacant



0530827L  
ACADEMIE DE NANTES  
COLLEGE PAUL EMILE VICTOR  
10 ROUTE DE LAVAL  
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENN  
Tel : 0243091550

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 11

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 22

Quorum : 12

Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration

Convoqué le : 15/09/2023

Réuni le : 26/09/2023

Sous la présidence de : Benoit Rigouin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

UGAP GAZ : autorisation donnée au chef d'établissement pour l'adhésion à la convention UGAP pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel. Autorisation donnée au chef d'établissement de signer le contrat avec l'attributaire du marché.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Rigouin

Prénom : Benoit

Signé le : 28/09/2023 11:25:50



## CONVENTION GAZ

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)  
de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés  
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) :  
vendredi 26/01/2024**

**Entre, d'une part :**

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

**ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,**

**Et d'autre part :**

**L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;**

**ci-après dénommée « l'UGAP »,**

## PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie (du fait de la fin des Tarifs Réglementés de Vente - TRV), l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

**Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.**

**Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.**

**Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.**

- Vu les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
  - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
  - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

## Il a été convenu :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, dans le cadre du dispositif GAZ 2025.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane, en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2025. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par les dispositifs précédents UGAP Gaz 6 ou Gaz 7) fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points Comptage et d'Estimation (PCE) du Bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et le cas échéant de transport (GRT) concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics ...) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- résilier, le cas échéant, l(es) accord(s)-cadre(s) et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance, applications éventuelles de pénalités...).

**Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.**

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

**La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.**

### ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :



Marché(s) non exécuté(s)

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr ;
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail) ;
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP ;
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement).

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

**A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.**

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et où ce dernier serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2028.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP**

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

#### **4.1.1) Conclusion de marché(s)**

Afin de respecter les fondamentaux du secteur de l'énergie et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

#### **4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché**

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) afin que ce dernier assure ses obligations.

## 4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

### **4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte [ugap.fr](http://ugap.fr) (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de ses sites, figurant sur ses factures de gaz naturel en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PCE dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

**Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et à ne pas conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :**

- **il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **il s'engage à ce que les Points de Comptage et d'Estimation figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité<sup>1</sup> étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) jusqu'à cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion correctement renseignés et présents sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

Le choix du recours à l'UGAP par le Bénéficiaire (non concerné par un dispositif UGAP GAZ en cours) ne le dégage pas de sa responsabilité de respect des clauses et dates d'engagement de son propre contrat. Dans ce cadre, l'UGAP ne saurait être tenue responsable des frais ou pénalités qui pourraient être demandés au client au titre de la rupture de ses engagements contractuels.

Il n'est pas nécessaire de résilier son contrat pour rejoindre l'UGAP, mais d'adapter la date d'entrée dans le marché (à la main du Bénéficiaire dans le tableau de recensement).

### **4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)**

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

---

<sup>1</sup> Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

#### **4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

#### **4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements et obligations, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la résiliation immédiate de la convention et à l'exclusion du dispositif ainsi qu'à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

#### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret des affaires dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

#### **ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures par le Bénéficiaire au Titulaire, au suivi de la relation clientèle, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion de la relation clientèle, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquels sont exécutées les marchés objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations de fourniture d'énergie par les Titulaires, objet de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- le non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire (résiliation instantanée) ;
- dans le cas d'une résiliation notifiée au seul fournisseur Titulaire (résiliation instantanée) ;
- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements et obligations, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut en cas de non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités.

#### **ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES**

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

## ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES




La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés (GRDF, les ELD concernées par les PCE du tableau de recensement du Bénéficiaire) ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ou des GRT ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

### 9.1) Auprès de GrDF

**Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture de gaz naturel pour le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation (PCE) mentionné(s) dans le tableau de recensement, AUTORISE GrDF SA au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - 75009 Paris, n° 444 786 511 RCS Paris, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;**  
**les données disponibles : CAR, Profil, ... pour chacun des PCE figurant dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.**

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : <input type="text"/> Le : <input type="text"/>
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration  Edward JOSSA  2023.09.06 16:45:52 +02'00'	Pour le Bénéficiaire <sup>2</sup> : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet.  ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓  
Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :   Françoise Dufresnoy Contrôleur général MINISTÈRE ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES 2023.08.31 15:48:02 +02'00'	

<sup>2</sup> en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal.

0530827L  
ACADEMIE DE NANTES  
COLLEGE PAUL EMILE VICTOR  
10 ROUTE DE LAVAL  
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENN  
Tel : 0243091550

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 12

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 22

Quorum : 12

Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration

Convoqué le : 15/09/2023

Réuni le : 26/09/2023

Sous la présidence de : Benoit Rigouin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte les tarifs des ventes des produits et des prestations de services réalisés par l'établissement**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Tarifs 2024 : adoption des tarifs de ventes et de location pour l'année 2024.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Rigouin

Prénom : Benoit

Signé le : 28/09/2023 11:26:01



RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Collège Paul-Emile VICTOR  
10, route de Laval – Azé  
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne  
☎ 02.43.09.15.50

## Exercice 2024 Tarifs

Location de salle	par des entreprises	50,00 €
	par des associations	30,00 €
Location de l'amphithéâtre	par des entreprises	150,00 €
	par des associations	100,00 €
Carnet de liaison (en remplacement du 1 <sup>er</sup> financé par le collège)		2,50 €
Carte de cantine (en remplacement de la 1 <sup>ère</sup> financée par le collège)		5,00 €
Dégradations : en fonction des frais constatés		
Repas exceptionnel selon la demande de tiers (en fonction du coût réel) de 5,90 € à 15 €		

*Validation en Conseil d'Administration le 26 septembre 2023*

